

L'EUROPE S'ENGAGE EN  
**GUADELOUPE**



## Règlement du concours photo Joli Mois de l'Europe

### Article 1. Organisateur du concours photo

La Région Guadeloupe, dont le siège social se situe rue Paul Lacavé, 97 100 BASSE TERRE, organise un concours photo dans le cadre du Joli Mois de l'Europe, qui se déroule du 1er mai 2024 au 31 mai 2024.

### Article 2. Participation au concours

#### 2.1. Conditions de participation

Le fait de participer au concours photo implique l'acceptation sans réserve et le respect des dispositions du présent règlement dans son intégralité, accessible au format numérique à l'adresse suivante [Concours photo Joli Mois de l'Europe du 1er mai au 31 mai 2023 \(www.europe-guadeloupe.fr\)](http://www.europe-guadeloupe.fr).

Le concours est gratuit et sans obligation d'achats. Il est ouvert à toute personne physique, majeure ou mineure, domiciliée dans la Région Guadeloupe.

Toute personne mineure participant à ce concours est réputée participer sous le contrôle et le consentement de ses parents ou du(es) titulaire(s) de l'autorité parentale ou à défaut de son/ses tuteurs légaux et devra fournir l'adresse électronique d'un des responsables légaux. La Région se réserve le droit de demander à tout moment les justificatifs qu'elle estime nécessaires à la validation des candidatures (nom, prénom, adresse, autorisation parentale selon le modèle joint en annexe du présent règlement...) notamment lors de l'attribution de la dotation. Tout participant ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclu du concours et ne pourra bénéficier de la dotation.

Ne peuvent participer les personnes ayant collaboré directement à l'élaboration du concours ainsi que les membres de leurs familles.

#### 2.2. Modalités de participation

Il sera demandé aux participants de photographier un projet financé par l'Europe sur le territoire.

La participation se fait exclusivement via des comptes Instagram ou Facebook. Chaque participant doit donc disposer d'un de ces 2 réseaux sociaux.

Les participants doivent être abonnés à Europe en Guadeloupe sur Instagram ou Facebook.

Une fois la photo prise, ils seront tenus de la publier en story sur Instagram ou Facebook. Ils devront obligatoirement utiliser l'hashtag #EUGuadeloupe.

Ils devront notifier les Réseaux sociaux de l'Europe en Guadeloupe  
@europeguadeloupe pour Instagram et pour Facebook

Le nom du projet devra accompagner la photo pour expliquer le lien avec l'Europe.

L'organisateur refusera les photos de projets non financés par l'Europe.

En acceptant ce règlement, qu'ils soient majeurs ou mineurs, les gagnants autorisent l'exploitation et la diffusion de la photo, dans le cadre de la communication institutionnelle de la Région et de l'Europe et l'exploitation sur tous ses supports de communication dans toute l'Europe et sans limite dans le temps, à titre gracieux et non exclusif à des fins de promotion de l'Europe. Dans le respect des droits d'auteur, le nom de l'auteur sera indiqué.

La photo devra être une photo inédite dont l'auteur assume l'entière responsabilité. Chaque participant garantit être l'unique titulaire des droits de propriété artistique relatifs à la photo. Il garantit l'organisateur contre tous troubles, revendications, ou éviction quelconque émanant d'un tiers quel qu'il soit.

### **Article 3 Critères d'exclusion**

Les photos soumis pour le jeu-concours Joli mois de l'Europe seront automatiquement exclus si :

Le lien avec un projet financé par l'Europe n'est pas suffisamment explicite

- Si la photo n'est pas taguée #EUGuadeloupe
- Si ne sont pas notifiés @europeguadeloupe pour Instagram ou pour Facebook selon le réseau social utilisé pour le concours
- Si la photo porte atteinte à la dignité, aux bonnes mœurs et à l'ordre public,

### **Article 4. Désignation des gagnants**

La désignation du gagnant aura lieu en juin 2024. Le gagnant se verra remettre le lot individuel prévu à l'article 5 du présent règlement. Les autres participants ne remplissant pas ces conditions ne seront pas sélectionnés et ne pourront prétendre à aucune dotation. Les participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du concours et de ce présent règlement. La collectivité organisatrice se réserve le droit d'écarter toute personne ne respectant pas totalement le présent règlement. La collectivité organisatrice se réserve également le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement du concours.

### **Article 5. Dotations**

Pour le gagnant, le lot individuel à gagner est un séjour d'une nuit pour deux adultes à l'hôtel les galets rouges.

La dotation offerte ne peut donner lieu, de la part du gagnant, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise contre-valeur sous quelque forme que ce soit, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

Si les circonstances l'exigeaient, l'organisateur se réserve le droit de remplacer les lots gagnés par des lots de valeur équivalente ; leur responsabilité ne pourra être recherchée en cas de diminution de la valeur commerciale des lots.

### **Article 6. Information des gagnants et remise des dotations**

Le gagnant sera tenu informé par message privé sur le réseau social utilisé, après vérification de leur domiciliation en Guadeloupe, de la régularité de leur inscription.

Seul le gagnant sera informé du résultat de sa participation aux jeux. Il ne sera adressé aucun mail ou courrier aux participants qui n'auront pas gagné.

Le gagnant devra indiquer en retour au plus tard le 30/06/2023, l'adresse mail à laquelle il souhaite recevoir le lot.

A défaut d'être communiquées ou en cas de coordonnées postales erronées ou incomplètes transmises par le gagnant, ce dernier perdra le bénéfice de sa dotation sans que la responsabilité de la Région ne puisse être engagée, et qu'aucun dédommagement d'aucune sorte ne puisse être réclamé.

La dotation attribuée est non cessible, non modifiable, non échangeable et non remboursable.

La Région se réserve le droit d'écarter, de disqualifier ou d'invalider le gain de tout participant ne respectant pas totalement le règlement et notamment si des informations et coordonnées fournies par le participant sont invalides, erronées ou incomplètes, ou s'il apparaît que des tentatives de fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit.

## **Article 7. Données personnelles**

Les données à caractère personnelles des participants et tous documents communiqués par ces derniers sont recueillis uniquement dans le cadre du concours organisé par la Région Guadeloupe, en qualité de responsable de traitement.

Ces données personnelles sont nécessaires à la prise en compte de la participation des participants au concours, à la détermination du gagnant et/ou à l'attribution puis à l'acheminement du lot composant la dotation et dans un but purement statistique de pertinence quant aux futures éditions de concours. Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique

Les participants sont informés que leurs données personnelles seront conservées uniquement pendant la durée du jeu ainsi que pendant une durée d'un mois au-delà de la fin du Jeu, afin de pouvoir répondre à toutes contestations éventuelles. Les coordonnées du gagnant seront conservées pendant une durée maximum de trois mois afin de pouvoir procéder à l'acheminement du lot. A l'expiration de ces délais, le responsable du traitement s'engage à supprimer toutes les données collectées. Elles ne seront ni vendues, ni échangées, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la participation au présent jeu sont traitées conformément à la « Loi Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et ses modifications ultérieures ainsi qu'au règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD / GDPR) entré en application le 25 mai 2018. Tous les participants au jeu disposent d'un droit d'accès, de modification, de suppression ou de rectification des données les concernant auprès de la Région à l'adresse suivante : Région Guadeloupe, rue Paul Lacavé, 97 100 BASSE TERRE ou en envoyant un courriel à l'adresse [com.europe@regionguadeloupe.fr](mailto:com.europe@regionguadeloupe.fr).

## **Article 8. Responsabilité**

La responsabilité de la Région ne peut être retenue si en cas de force majeure, d'évènements indépendants de sa volonté ou de nécessités justifiées, elle était amenée à annuler le présent jeu-concours, à l'écourter, le prolonger, le reporter ou en modifier les conditions contenues dans le présent règlement.

La Région dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, de défaillance technique, anomalie, matérielle et logicielle de quelque nature (virus, bug...) occasionnée sur le système du participant, en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique (notamment en ce qui concerne l'acheminement de l'avis de gain et des dotations). Par ailleurs, tout lot non réclamé, ou retourné, dans les 15 (quinze) jours calendaires suivant l'avis de passage des services postaux sera perdu pour le Participant et sera attribué à un gagnant suppléant.

La participation à ce jeu-concours implique l'acceptation du présent règlement par les participants, sans restriction ni réserve. En aucun cas la Région Guadeloupe ne sera tenue responsable d'un défaut de réception du courrier électronique avisant le gagnant, d'une erreur d'acheminement de la dotation, de la perte de celle-ci lors de son expédition ou de tout autre incident pouvant survenir.

## **Article 9. Droit applicable et litiges**

Le présent règlement est soumis à la loi Française.

Toute réclamation devra être adressée par écrit dans un délai de 3 mois suivant la date de participation au jeu, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : région Guadeloupe, rue Paul Lacavé, 97 100 BASSE TERRE

En cas d'absence d'accord amiable relatif à une réclamation ou un litige, la Région et/ou le participant se réserve le droit de soumettre leur différend aux Tribunaux compétent de Basse- Terre.